



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 57

Publié le 03 novembre 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-11-02-001	Réintégration terrains St-Romain-de-Jalionas
38-2021-11-02-002	Réintégration terrains St-Marcel-Bel-Accueil



DECISION N° : 38-2021-11-02-001

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon N°15LY01852, 3^e chambre, en date du 28 février 2017 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

VU la demande de réintégration adressée par Monsieur Le Président de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, en date du 26 février 2021 ;

VU le courrier adressé à la Mairie de Crémieu, propriétaire, en date du 08 mars 2021, et resté sans retour ;

VU le courrier adressé à Monsieur MARTINEAU Erick, propriétaire, en date du 08 mars 2021, et son retour en date du 25 mars 2021, précisant son désaccord avec la demande formulée ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration du président d'ACCA est conforme au code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a eu morcellement de propriété, les parcelles AI 157 et 160 sont devenues propriété de la commune de Crémieu ; et les parcelles AI 192 et 194 sont devenues propriété du Syndicat Mixte Intercommunal ; ainsi l'article R422-55 est applicable.

CONSIDERANT que suite à une mutation foncière, la parcelle AI 121 est devenue AI 157, AI 191 et AI 192 ; la parcelle AI 124 est devenue AI 160, AI 193 et AI 194.

CONSIDERANT que la continuité des fonds de M. MARTINEAU est rompue par le périmètre des 150 mètres autour des habitations.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Sont intégrés au territoire de chasse de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, les terrains appartenant à Monsieur MARTINEAU Erick et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AI	122 – 123 – 125 – 126 – 128 – 191 – 193.
AK	61 – 70 – 71 – 73 – 74 – 75.

Sont intégrés au territoire de chasse de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, les terrains appartenant à la commune de Crémieu et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AI	157 – 160.

Sont intégrés au territoire de chasse de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, les terrains appartenant au Syndicat mixte intercommunal d'assainissement du Girondan et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AI	192 – 194.

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, Monsieur le président de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 02/11/2021,

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037





DECISION N° : 38-2021-11-02-002

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL ;

VU la demande de réintégration adressée par Monsieur Le Président de l'ACCA de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, en date du 08 juillet 2021 ;

VU le courrier adressé aux propriétaires, Mme GEOFFREY A., M. ZILA H., M. CARRE PIERRAT J., Mme. JACQUIER J., M. DONIN S., Mme RENON E., M. GAGNOUD G., M. SOUILLET DESERT A., Mme. MAGNIN I., Mme. MATHONNET M., l'EPORA et restés sans retour.

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration du président de l'ACCA est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a eu morcellement de propriété, l'article R422-55 est applicable ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Sont intégrés au territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, les terrains ayant été retirés sous le nom de DE CHEVRON VILLETTE Humbert et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	677 à 680 – 682 – 685 – 719 – 721 – 849 – 850 – 1043 – 1053 à 1058 – 1082 – 1083 – 1452.

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, Monsieur le président de l'ACCA de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 02/11/2021,

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N. Siret 779 558 063 00037

